



## Arrêt

**n° 202 330 du 12 avril 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 12 janvier 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 25 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 18 octobre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes de confession musulmane et êtes née le 9 septembre 1988 à Peshkopi-Diber, en Albanie. Le 24 mars 2017, vous quittez l'Albanie par avion et rejoignez la Belgique le jour-même. Le 7 avril 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2012, vous commencez une relation amoureuse avec [A. M.], qui est originaire de Tropojë et vient d'une famille catholique. En 2014, vous souhaitez officialiser votre relation avec [A.] auprès de vos parents, mais ceux-ci refusent vigoureusement celle-ci étant donné qu'[A.] est catholique, originaire de Tropojë et peu éduqué. Suite à cette dispute, vous décidez de continuer votre relation avec [A.] tout en faisant croire à vos parents que vous vous êtes séparés.*

*Le 8 mai 2016, vous découvrez être enceinte d'[A.], alors que votre relation est encore tenue secrète. Vous décidez alors de lui donner rendez-vous le week-end dans le bar où vous avez vos habitudes pour lui annoncer la nouvelle. Le soir même, alors que vous n'avez pas encore eu l'occasion de voir [A.] pour lui apprendre que vous êtes enceinte, vous tentez d'officialiser votre relation auprès de vos parents afin de leur expliquer que vous allez vous marier. Lorsque vous mentionnez le nom d'[A.], votre père entre dans une rage folle et comprend que vous lui avez caché votre relation durant ces deux dernières années. Votre père décide alors de mettre au courant votre frère [E.] qui se trouve en Italie, en lui expliquant que vous avez déshonoré la famille. Celui-ci prévient qu'il rentrera au domicile familial dès que possible.*

*Le 10 mai 2016, alors que vous rentrez du travail, vous trouvez votre frère à la maison. Celui-ci commence à vous battre et à vous insulter. Vous savez qu'il est armé vu ses activités délinquantes et ses liens avec le procureur [A. S.]. Vous profitez alors d'un instant de répit pour vous réfugier aux toilettes et appeler la police, qui pense dans un premier temps qu'il s'agit d'une blague vu que vous parlez à voix basse pour ne pas que votre frère vous entende. Lorsque vous tentez de faire comprendre le sérieux de votre situation à la police, votre frère parvient à rentrer de force dans la pièce. Suite à cet épisode, votre frère vous interdit de quitter la maison. Le lendemain, votre frère et votre mère accompagnent votre père diabétique à l'hôpital, dont l'état de santé a été fragilisé par le stress et la colère liés à cette situation. Ils ferment alors la porte à clé mais oublient que vous avez gardé une copie.*

*Vous fuyez votre domicile et téléphonez à [A.] pour lui donner rendez-vous au café Mondial où vous aviez l'habitude de vous rencontrer. Là, vous lui annoncez que vous êtes enceinte. [A.] refuse cet enfant en expliquant que sa famille n'acceptera jamais un enfant hors mariage et que sa future femme doit être vierge. Il vous demande d'avorter, ce que vous refusez. Il vous suit alors jusqu'à votre voiture alors que vous quittez le café, vous prend par les cheveux, vous frappe et vous répète que vous devez avorter, ce que vous refusez une nouvelle fois. Il menace de vous tuer si vous ne le faites pas. Vous décidez alors de vous réfugier auprès de votre amie [E. G.], qui habite près du commissariat numéro un à Tirana. Vous envoyez tout de même un message à [A.] après votre dispute pour lui dire de faire attention à votre frère, mais celui-ci prend votre avertissement comme une menace de votre part.*

*Une fois installée chez votre amie, vous vous rendez auprès du commissariat pour porter plainte. Après une longue attente, un inspecteur écoute vos déclarations et explique qu'il s'agit de problèmes intrafamiliaux et que la police a d'autres choses à faire. Vous rentrez alors auprès de votre amie et lui expliquez toute la situation. Pour tenter de vous calmer, vous fumez de la drogue douce mais vous commencez à vous sentir très mal.*

*Le 12 mai 2016, vous vous réveillez à l'hôpital Mère Térésa, et le médecin remarque des signes de violence sur votre corps. Vous lui racontez toute votre histoire, et un policier vient prendre vos dépositions. Une fois que vous prononcez le nom de votre frère, le policier comprend que vous êtes de la famille d'[A. S.], via votre nom de famille. L'inspecteur change alors radicalement de comportement*

en vous faisant la morale et en expliquant que vous allez détruire votre famille. Celui-ci prend tout de même votre plainte et explique que vous allez être convoquée au Parquet. Le médecin change également de comportement et décide que vous pouvez immédiatement quitter l'hôpital. Après cette dénonciation à l'hôpital, vous prenez deux gardes du corps, avec l'aide de votre avocat, [J. N.].

Le 17 mai 2016, sur conseil de votre avocat, vous vous rendez au commissariat numéro 6 à Konbinat pour porter plainte à nouveau. Vous déclarez être tombée sur une personne également originaire de Peshkopi et connaissant votre famille. Il vous aurait indiqué que vous deviez arrêter de vous promener dans les commissariats et qu'il fallait rentrer chez vous. Lorsque vous êtes sur le point de sortir du commissariat, votre amie vous prévient que votre frère vous a retrouvée et qu'il est sur le parking du commissariat. Celui-ci ne parvient pas à vous attraper étant donné que vous vous enfuyez en voiture avec votre amie. Durant la course poursuite qui suit, vous entendez des coups de feu mais ignorez si votre frère voulait uniquement vous faire peur en tirant en l'air ou s'il a visé votre véhicule. Vos deux gardes du corps ainsi que votre avocat, qui vous suivaient dans une voiture séparée, parviennent à provoquer un accident avec la voiture de votre frère, vous permettant de lui échapper. Le 6 juin 2016, vous décidez d'envoyer une lettre de plainte auprès du Parquet et également de dénoncer votre situation auprès de l'Ombudsman. Vous donnez tous les détails de votre histoire, de même que votre compte Facebook et votre mot de passe ainsi que l'accès à votre téléphone, à l'assistante du bureau de l'Ombudsman.

Celle-ci vous indique alors que vous devez revenir quelques heures plus tard pour rencontrer l'Ombudsman. Lorsque vous racontez cette histoire à votre avocat, celui-ci suspecte que vos preuves ont été détruites. Après vérification, vous remarquez que, effectivement, le mot de passe de votre compte Facebook a été modifié et que les messages sur votre téléphone ont été supprimés. Après cette entrevue, vous comprenez que toutes les informations que vous avez divulguées vont être transmises à [A. S.] et à votre famille. Vous recevez également un message de la part de votre mère pour vous prévenir que votre frère a eu accès à toutes vos informations, de même qu'un message de menace de la part d'[A. S.]. Vous partez alors vous réfugier au Kosovo chez une connaissance, sans avoir rencontré directement l'Ombudsman.

Le 14 juin 2016, alors que vous vous trouvez au Kosovo, [A.] est assassiné dans un bar à Tropojë. Votre frère aurait commandité cet assassinat, avec l'aide d'[A. S.]. Le lendemain, trois personnes originaires de Tropojë se rendent au domicile de vos parents pour déclarer une vendetta entre la famille d'[A.] et la vôtre. En effet, la famille d'[A.] a découvert vos messages et ceux de votre frère dans son téléphone. Dans un premier temps, vous pensez que seuls votre père et votre frère sont visés par cette vendetta, puis vous apprenez par votre mère et via des reportages à la télévision que, dans le cadre du Kanun, tous les hommes de la famille sont visés. De ce fait, votre oncle et ses fils vivent enfermés, tout comme votre père enfermé. Quand votre frère rentre en Albanie, il se fait discret.

Le 5 novembre 2016, vous retournez en Albanie afin de donner naissance à votre fille, étant donné que vous ne pouviez pas être prise en charge au Kosovo. Vous vivez deux mois auprès de votre amie. Le 4 janvier 2017, les mêmes personnes originaires de Tropojë se rendent au domicile de vos parents et exigent que votre enfant leur soit remis. Ainsi, dès que vous êtes remise de votre accouchement, vous décidez de retourner au Kosovo, et ce jusqu'au 24 mars.

Vous ajoutez lors de votre troisième audition que votre mère a été convoquée le 8 août 2017 au commissariat pour témoigner dans le cadre d'un accident de la route mais qu'en raison des questions qui lui ont été posées vous concernant, vous soupçonnez que cette convocation a été organisée par [A. S.] afin de vous retrouver. Vous déclarez également que votre frère a menacé votre tante en Italie le 30 juin 2017, alors qu'il vous cherchait.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport délivré le 25 août 2011 ; le passeport de votre fille, daté du 18 janvier 2017 ; votre permis de conduire délivré le 5 avril 2013 ; un certificat de composition familiale daté du 16 février 2017 ; trois contrats de travail datés des 1er décembre 2011, 1er mars 2012 et 1er novembre 2014 ; un article de presse albanaise relatant le meurtre d'[A.] daté du 16 juin 2016 ; ainsi qu'un article tiré d'internet citant [A. S.], non daté.

## **B. Motivation**

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

*Ainsi, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.*

*L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).*

*Je tiens également à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière responsabilité de la demande.*

*L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond. Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.*

*De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.*

*En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez le fait d'avoir été rejetée par votre famille, notamment votre frère, en raison de votre liaison avec [A. M.]. Vous invoquez également le fait d'avoir été rejetée par ce dernier, qui affirme que sa famille n'acceptera jamais votre grossesse hors mariage.*

*Vous ajoutez que vous craignez que la famille d'[A.], qui a déclaré une vendetta contre votre famille en raison de la mort d'[A.], vous enlève votre fille et vous tue. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos concernant vos craintes vis-à-vis de votre propre famille, ni vis-à-vis de la famille d'[A.].*

*En premier lieu, le CGRA n'est pas convaincu de la nature de la relation que vous dites avoir entretenue avec [A. M.]. Vous n'êtes en effet pas en mesure d'apporter la moindre preuve d'une relation entre vous, ce que vous justifiez par le fait que c'est [A.] qui gardait les photos de vous deux ou que des photos étaient sur vos comptes facebook désormais fermés (Audition au CGRA du 25 avril 2017 (ci-après CGRA 1), p. 14 ; Audition au CGRA du 30 mai 2017 (ci-après CGRA 2), p. 9). Le CGRA ne peut que s'étonner du fait que vous n'ayez aucun élément qui traduise cette relation, ni même une photo de son père à montrer à votre enfant, alors que ce dernier aurait été tué en raison de votre relation et que vous-même auriez été obligée de quitter votre pays à cause de cette relation, que vous aviez maintenue en secret durant près de quatre ans. En outre, les informations que vous avez concernant la mort d'[A.] ne vous viennent que d'internet (CGRA 3, pp. 19 et 20). Le CGRA ne peut ainsi que s'étonner de votre manque d'intérêt pour la mort du père de votre enfant. Vous dites également que cette relation est restée cachée de 2012 à 2016 (CGRA 3, p. 3) mais vous mentionnez que le café où vous aviez l'habitude de vous retrouver se situait près du centre-ville (CGRA 3, pp. 9 et 19), c'est-à-dire un endroit où vous auriez pu être vus à de nombreuses reprises. Enfin, le document de composition familiale que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf Farde documents – Document n° 3) ne contient pas le nom d'[A. M.] comme père de votre enfant. Ainsi, vos propos imprécis, vos méconnaissances sur la mort du père de votre enfant ainsi que l'absence de tout élément tangible qui traduit cette relation amènent le CGRA à ne pas considérer la relation que vous auriez entretenue avec [A.] comme établie. Dès lors, les ennuis subséquents à cette relation ne peuvent pas être considérés comme crédibles.*

*En effet, en ce qui concerne les ennuis que vous auriez eus avec votre propre famille du fait de cette relation, les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances qui ressortent de vos déclarations amènent le CGRA à ne pas accorder de crédibilité à vos propos, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Albanie. Relevons une première contradiction quant à la révélation de votre relation avec [A. M.] à votre famille. Lors de vos premières auditions, vous affirmiez avoir annoncé dès 2014 à votre famille que vous étiez en relation avec [A. M.], ce qui aurait entraîné une première réaction violente de leur part, que vous qualifiez vous-même de terrible (CGRA 1, p. 10 ; CGRA 2, p. 12). Vous précisez même que, lorsque vous leur avez parlé de nouveau de cette relation en 2016, vos parents vous ont demandé de préciser s'il s'agissait bien du même garçon dont vous leur aviez parlé en 2014 (CGRA 2, p. 12). Cependant, lors de votre troisième audition, vous déclarez que vous aviez seulement expliqué à votre famille avoir rencontré un garçon de Tropojë en 2014, sans leur avoir précisé que vous étiez en relation avec lui (Audition au CGRA du 24 août 2017 (ci-après CGRA 3), p. 11) alors que vous confirmiez leur avoir parlé de cette relation dès 2014 en début d'audition (CGRA 3, p. 3). Puis vous vous contredisez de nouveau en expliquant que lorsque vous aviez parlé d'[A.] à votre famille en 2014 ce dernier avait fait de même avec sa propre famille (CGRA 3, p. 20). Ces contradictions jettent le discrédit sur vos propos quant à la révélation de votre relation avec [A. M.] à votre famille, et portent dès lors atteinte à votre crédibilité générale quant à cette relation dont découleraient l'ensemble des craintes que vous invoquez.*

*De plus, vous ajoutez avoir été enfermée par votre famille lorsque vous leur avez de nouveau parlé d'[A. M.] en 2016 car vous veniez de découvrir votre grossesse. A ce sujet, vous affirmez avoir annoncé à vos parents, le 8 mai 2016, que vous souhaitiez officialiser cette relation en vous mariant, sans leur préciser que vous étiez enceinte (CGRA 1, p. 10 ; CGRA 2, pp. 11 et 12 ; CGRA 3, p. 11). Vous expliquez en effet que vous avez été enfermée par votre frère mais que vous avez réussi à vous échapper (CGRA 3, p. 12). Il n'apparaît cependant pas que vous ayez été maintenue enfermée contre votre gré puisque vous déclarez lors de votre première audition qu'ils ont fermé la porte à clé lorsqu'ils sont partis pour accompagner votre père à l'hôpital (CGRA 1, p. 12), ce qui n'apparaît pas comme anormal. Quant au fait que vous ayez pu vous échapper grâce au fait qu'ils aient oublié que vous aviez une copie des clés (CGRA 1, p. 12), vos propos sont sans fondement puisqu'il est invraisemblable qu'ils aient oubliés que vous aviez une clé de votre propre appartement ou que vous ne possédiez pas de clé de chez vous (CGRA 3, p. 12). Enfin, il ressort de vos propos que vous avez été travailler le lendemain (CGRA 3, p. 15), ce qui contredit de nouveau vos affirmations sur le fait d'avoir été enfermée. Des invraisemblances et des contradictions qui apparaissent dans vos déclarations, le CGRA ne peut que conclure que vous n'avez pas été enfermée par votre famille suite à l'annonce de votre relation avec [A.], comme vous l'affirmez.*

Le CGRA remet d'autant plus en cause la crédibilité de vos propos que le comportement que vous décrivez de la part de votre famille est incohérent avec la réaction que vous leur attribuez à l'annonce de votre relation. Vous déclarez en effet avoir poursuivi des études, durant lesquelles vous viviez seule avec des amies et que vous jouissiez alors d'une totale liberté (CGRA 3, p. 10). Vous expliquez que votre famille s'est même battue pour que vous puissiez mener la vie d'une femme moderne, loin des limitations amenées par les traditions du monde rural dont vous êtes originaire (CGRA 3, p. 10). Il ressort également de vos propos qu'après vos études, vous viviez seule à Tirana (CGRA 3, p. 11) et que vous teniez l'un des bars de votre famille, y exerçant le rôle de gérante (CGRA 3, p. 10). Ce que vous décrivez de votre famille et de votre vie est peu compatible avec la réaction que vous attribuez à votre famille, d'autant plus que vous précisez que ce qui leur déplaisait chez [A.] était son origine campagnarde et son manque d'éducation (CGRA 3, pp. 10 et 11). Vous n'invoquez aucunement un refus basé sur les traditions, ce qui renforce l'image moderne qui ressort de la description que vous faites de votre famille, qui souhaite un homme moderne pour vous, et de votre vie à Tirana.

Par ailleurs, vous spécifiez avoir été battue par votre père et votre frère en raison de cette relation. Vous mentionnez avoir reçu une gifle de la part de votre père et vous ajoutez que votre frère vous a tiré les cheveux et donné des coups de pieds (CGRA 1, p. 11 ; CGRA 3, pp. 12, 13, 14 et 15). Cependant l'absence de crédit accordé par le CGRA à vos propos, tant sur les circonstances entourant la révélation de 2016 que sur les conséquences de cette révélation, enjoint le commissariat général à ne pas non plus considérer comme crédibles les violences que vous invoquez, subséquentes selon vous à cette révélation.

D'autant plus que vous précisez avoir essayé de faire appel à la protection de vos autorités quand votre frère vous a battue en mai 2016, lorsque vous parlez de nouveau de votre relation avec [A.] à votre famille. Vous expliquez à ce propos avoir tenté de joindre la police par téléphone mais que votre frère vous en a empêchée, puis que vous vous êtes rendue le lendemain au commissariat, après votre journée de travail (CGRA 1, pp.11 et 12 ; CGRA 3, p. 14). En ce qui concerne votre tentative d'appeler la police par téléphone, vous dites que vous vous étiez réfugié dans la salle de bain face à la violence de votre frère et que vous avez été interrompue dans votre appel à la police par le fait que votre frère ait cassé la porte (CGRA 1, p. 11 ; CGRA 3, p. 14). Vous mentionnez que votre frère n'a pas trouvé votre gsm, que vous aviez caché dans votre soutien-gorge (CGRA 1, p. 12 ; CGRA 3, p. 14) et vous ajoutez que vous avez rejoint votre chambre ensuite (CGRA 1, p. 12). Vous auriez ainsi pu faire de nouveau usage de votre gsm pour appeler la police si vous vous étiez sentie en danger. Le CGRA n'accorde ainsi aucun crédit à vos propos sur la violence de votre frère ainsi que sur votre tentative de recourir à la protection de vos autorités par téléphone ce 9 mai 2016.

En ce qui concerne vos déclarations sur votre visite au commissariat du lendemain, le CGRA ne peut que relever que vous n'êtes pas en mesure de préciser quels faits vous vouliez dénoncer, ce que vous justifiez par le fait d'être en état de choc (CGRA 3, p. 15). Force est cependant de remarquer que cet état de choc ne vous a pas empêchée d'aller travailler comme à l'accoutumée (CGRA 3, p. 15). Vous ajoutez que la police n'a pas pris votre demande en considération au prétexte que ce que vous dénonciez relevait d'une affaire familiale (CGRA 3, p. 15). Le CGRA comprend d'autant moins que vous ne vous rappeliez pas l'objet de cette dénonciation si vous vous souvenez de la réponse du policier. Vous n'apportez pas non plus de preuve de cette démarche ce que vous justifiez en affirmant que vous n'avez jamais eu l'occasion de signer un document. L'absence de preuve documentaire et les incohérences de votre discours ne permettent pas au CGRA de considérer cette démarche au commissariat n°1 comme établie.

Toujours à propos de vos démarches auprès de vos autorités, vous expliquez qu'un policier est venu prendre votre déposition à l'hôpital où vous aviez passé une nuit, du 10 au 11 mai 2016, après avoir fumé de la marijuana (CGRA 1, p. 13 ; CGRA 2, p. 5 ; CGRA 3, p. 9). Vous relatez que ce policier n'a pas donné suite à votre dénonciation en raison de votre nom et de votre lien avec [A. S.], lien établi via votre frère (CGRA 1, p. 14 ; CGRA 3, pp. 15 et 16) et que même le médecin a changé d'attitude en voyant votre nom (CGRA 3, p. 15). Ceci apparaît incohérent aux yeux du CGRA puisque vous dites que c'est le médecin lui-même qui a proposé d'appeler le policier car il a constaté des bleus sur votre corps (CGRA 1, p. 13). Or, il est invraisemblable que le médecin n'ait découvert votre nom qu'après la venue du policier et non au moment de votre admission. Le CGRA n'est par ailleurs pas convaincu de cette hospitalisation. En effet, vous affirmez également lors de votre première audition vous être réveillée à l'hôpital (CGRA 1, p. 13) alors que vous êtes en mesure d'expliquer la réaction de votre copine face à votre malaise et le fait qu'elle vous ait emmenée à l'hôpital en voiture, lors de votre troisième audition, vous ne mentionnez pas la moindre perte de connaissance (CGRA 3, p. 15). En outre, vous n'apportez

*aucun document lié à cette prise en charge médicale et vous n'apportez aucune réponse valable à cette absence de preuve documentaire lorsque vous êtes interrogée à ce sujet, puisque vous vous contentez de répéter les motifs de votre admission (CGRA 3, p. 15). Les incohérences et inconsistances de vos propos quant à cette hospitalisation amènent le CGRA à remettre en cause cette hospitalisation en tant que telle et, dès lors, les démarches en justice que vous avez effectuées à l'hôpital.*

*Ces démarches auprès d'un policier faites à l'hôpital n'apparaissent en effet pas non plus crédibles au CGRA. A propos du fait que le policier n'ait pas donné suite à votre déclaration, vous alléguiez qu'il connaissait votre frère et [A. S.] (CGRA 1, p. 13 ; CGRA 3, p. 16 ). Vous ajoutez qu'il vous a dit d'attendre le retour du parquet à cette dénonciation (CGRA 1, p. 14 ; CGRA 3, p. 16) mais que vous n'avez jamais eu de nouvelles, ce qui vous amène à affirmer que vos demandes ne sont pas prises en considération et que la justice ne peut pas vous aider. Le CGRA ne peut cependant que constater que vous n'apportez aucune preuve documentaire de cette dénonciation faite à l'hôpital et que vous justifiez le fait que vos démarches ne sont pas prises en considération en raison de votre nom et des liens de votre frère avec [A. S.] (CGRA 1, p. 13 ; CGRA 2, p. 7 ; CGRA 3, pp. 9, 15, 16 et 19). Le Commissariat général a cependant du mal à croire que votre frère ait une notoriété telle qu'il suffise de prononcer son nom pour que tous les policiers auxquels vous êtes confrontée fassent le rapprochement entre lui et [A. S.].*

*Vous expliquez ensuite vous être rendue au commissariat n° 6 à Tirana, mais que cette nouvelle démarche a encore échoué car le policier qui vous a pris en charge était originaire de votre village et connaissait votre frère (CGRA 3, pp. 16 et 17). Le CGRA ne peut que constater une seconde fois que vous n'êtes pas en mesure de préciser les faits que vous vouliez dénoncer, et que vous sembliez même anticiper un refus de prise en considération de votre demande puisque vous aviez l'intention d'enregistrer la conversation afin de constituer une preuve pour l'Ombudsman (CGRA 3, p. 16). Votre attitude relève ainsi plus d'une tentative de piéger vos autorités que d'une réelle démarche pour obtenir leur protection, d'autant plus que vous ne vous rendez même pas dans le premier commissariat où vous affirmez avoir effectué votre première démarche.*

*En ce qui concerne le fait que le policier à qui vous avez eu affaire était originaire du même village que vous, le Commissariat général ne peut que constater que cette affirmation ne se fonde sur aucun élément concret. Vous vous contentez de dire que c'est l'avocat qui vous conseillait et votre copine qui vous l'ont dit, sans apporter aucune précision sur la façon dont eux-mêmes connaîtraient l'origine de ce policier (CGRA 3, pp. 16 et 17). Vous n'arrivez pas non plus à expliquer pourquoi ce policier aurait prévenu votre frère de votre présence par une autre explication que leur origine commune, ni même comment il aurait eu ses coordonnées à sa disposition (CGRA 1, p. 16 ; CGRA 2, p. 7 ; CGRA 3, p.p. 16 et 17). Vous précisez avoir entendu ce policier téléphoner en italien et avoir mentionné votre nom mais que vous n'y avez pas prêté attention CGRA 1, p. 16 ; CGRA 2, p. 7 ; CGRA 3, p.p. 16 et 17), ce qui est particulièrement surprenant puisque vous dites que votre nom de famille explique à lui seul le fait que vos démarches auprès de votre police ne sont pas prises en considération. Enfin, invitée à expliquer comment le policier fait pour vous retenir le temps que votre frère arrive, vous vous empêchez dans des détails confus comme le fait que le policier ne vous a ramené qu'un seul des différents documents d'identité que vous lui aviez présenté, tout en précisant qu'il était incorrect avec vous dans ses paroles, mais que vous êtes quand même resté une heure trente dans ce commissariat (CGRA 3, pp. 16 et 17). Enfin, vous n'apportez aucun document en lien avec cette démarche. Vos propos confus, imprécis et incohérents quant à cette visite au commissariat n° 6 obligent le CGRA à ne pas considérer cet épisode comme crédible.*

*En conséquence, ce que vous relatez de votre entrevue avec votre frère sur le parking du commissariat n° 6 n'apparaît pas non plus crédible aux yeux du CGRA. En outre, vous livrez de nouveau des versions différentes de cet événement puisque vous dites lors de votre seconde audition avoir vu une ombre (CGRA 2, p. 8) alors que vous revenez sur vos propos et que vous affirmez l'avoir vu lorsque vous êtes confrontée à cette incohérence lors de votre seconde audition, puis vous éludez tout bonnement ce détail puisque vous revenez immédiatement sur la façon dont le policier vous a retenue au commissariat (CGRA 3, p. 17). Enfin, vous dites n'avoir réussi à échapper à votre frère que grâce à l'intervention de vos gardes du corps et de votre avocat, qui se trouvaient dans une autre voiture (CGRA 1, p. 18 ; CGRA 2, pp. 8 et 9 ; CGRA 3, p. 17). Vous n'arrivez cependant pas à convaincre le CGRA du fait que vous avez réellement bénéficié du service de deux gardes du corps. Vous êtes en effet dans l'incapacité de citer leurs noms alors qu'ils auraient été à votre service de mai à novembre 2016 (CGRA 3, p. 17) et vous ne mentionnez qu'un prénom que vous auriez entendu par hasard. Vous ne savez pas non plus comment ils sont payés puisque vous vous contentez de dire que vous donniez de l'argent à l'avocat pour eux (CGRA 2, p. 9 ; CGRA 3, p. 17). Les contradictions, inconsistances et méconnaissances de*

vos propos amènent de nouveau le CGRA à ne pas considérer comme crédibles vos propos sur cette visite au commissariat n° 6 ni sur la course-poursuite avec votre frère qui a suivie.

Par la suite vous déclarez avoir envoyé un dossier très complet au Parquet de Tirana, contenant même des photos des blessures résultantes des violences de votre père et de votre frère, ainsi que des sms de menace de votre frère et d'[A.] et la discussion enregistrée au commissariat (CGRA 1, p. 17 ; CGRA 2, p. 5 ; CGRA 3, pp. 13, 14, 16, 17). Vous précisez ne jamais avoir reçu de réponse à cette démarche (CGRA 1, p. 17 ; CGRA 3, p. 17). Questionnée sur l'existence d'une copie de ce dossier vous vous contentez de répondre que vous n'en avez pas faite ou que vous avez tout déposé à l'Ombudsman (CGRA 3, p. 17). Le CGRA ne peut que s'étonner d'un tel manque de précaution en votre chef au regard de l'énergie que vous mettez dans vos multiples démarches ainsi qu'en raison du fait que vous expliquez tout au long de vos auditions que vos démarches ne sont pas prises en considération en raison de votre lien de famille avec [A. S.], ce qui fonde d'ailleurs votre demande d'asile puisque vous invoquez l'impossibilité de vos autorités à vous protéger. Le fait de ne pas avoir pris la précaution de copier ce dossier apparaît comme un comportement incohérent aux yeux du CGRA. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de donner l'adresse du Parquet de Tirana et vous vous contentez de dire que vous avez effacé cette information de votre mémoire (CGRA 3, p. 17). Votre comportement et les méconnaissances dont vous faites preuve, ainsi que l'absence de preuve documentaire, enjoignent le CGRA à ne pas considérer l'envoi de ce dossier au Parquet de Tirana comme crédible. Par la suite, vous expliquez avoir déposé ce même dossier auprès de l'Ombudsman. En premier lieu, le CGRA s'étonne de votre démarche puisque vous affirmez qu'[A. S.] étant quelqu'un d'influent auprès de cette institution, il est directement informé de ce qu'il s'y passe (CGRA 2, p. 7). De nouveau, votre comportement apparaît incohérent aux yeux du CGRA car cela reviendrait à vous mettre directement en danger. Vous précisez ensuite que l'assistant de l'avocat du peuple vous a demandé votre téléphone et vos mots de passe pour votre boîte mail et votre compte facebook, ce qui lui a permis d'effacer des photos, des messages et de changer vos codes d'accès (CGRA 1, p. 17 ; CGRA 2, pp. 6 et 7 ; CGRA 3, p. 13). En premier lieu vous n'apportez aucune preuve tangible de ce que vous avancez, ni même de votre démarche auprès de l'avocat du peuple. En outre, le CGRA peut difficilement croire que l'assistant de l'avocat du peuple ait, de son propre chef, manipulé votre téléphone et vos comptes mails et ce sans raison valable. Vous expliquez que tout cela est dû au fait que vous ayez mentionné [A. S.] (CGRA 3, pp. 19 et 21) mais vous n'arrivez pas à expliquer en quoi vous pourriez lui porter préjudice ni même pourquoi vous auriez eu à citer son nom dans votre affaire, si ça n'est via le lien avec votre frère (CGRA 3, p. 14). De nouveau, le Commissariat général ne peut pas croire que votre frère ait une notoriété telle qu'il suffise de prononcer son nom pour que tous les fonctionnaires auxquels vous êtes confrontée fassent le rapprochement entre lui et [A. S.] (CGRA 1, p. 13 ; CGRA 2, p. 7 ; CGRA 3, pp. 9, 15, 16 et 19). Par ailleurs, vous mentionnez que seule une série de photos a été supprimée de votre téléphone parmi des centaines et des milliers (CGRA 3, p. 13), et vous n'apportez pas non plus d'élément de compréhension sur comment ni pourquoi cet assistant aurait su quelles photos il devait supprimer. Vos démarches auprès de l'Ombudsman, ainsi que la manipulation de votre téléphone et de vos comptes mails et Facebook n'apparaissent pas crédibles aux yeux du CGRA au regard des incohérences de votre récit et du manque de fondement de vos affirmations.

Vous expliquez ensuite que tout ce que vous avez révélé à l'Ombudsman a été répété à votre frère, notamment le fait que vous soyez enceinte. Relevons en premier lieu que vous vous contredisez sur la façon dont vous avez appris les fuites de l'Ombudsman vers votre famille, puisque vous dites ne pas avoir pu joindre votre mère ce jour-là et l'avoir appris par téléphone le lendemain (CGRA 3, p. 14) alors que vous disiez auparavant l'avoir appris deux heures plus tard par un sms de votre mère (CGRA 2, p. 7 ; CGRA 3, pp. 12 et 18). Invitée à expliquer comment vous savez que votre frère est au courant de votre démarche et des informations transmises à l'Ombudsman, vous vous contentez de nouveau d'évoquer le lien entre [A. S.] et la police et entre [A. S.] et votre frère, sans apporter aucun élément concret au fondement de vos affirmations (CGRA 3, pp. 14 et 19). Vos allégations, qui ne sont étayées par aucun élément concret et objectifs, sont bien trop inconsistantes pour considérer ce que vous avancez sur le lien entre [A. S.], votre frère et l'Ombudsman comme crédible.

Vous ajoutez lors de votre troisième audition que votre mère a été convoquée au commissariat dans le cadre d'un témoignage concernant un accident de la route mais que cette convocation avait été orchestrée par [A. S.] afin de vous retrouver (CGRA 3, pp. 3, 4 et 5), ce dont vous n'apportez toujours aucune preuve. Vos allégations ne sont en effet fondées que sur des suppositions et sur les interprétations que vous et votre mère faites de cet événement (CGRA 3, p. 5). Ainsi, vous affirmez que votre mère se rend compte elle-même que cette convocation est un coup monté car des questions sur la composition de sa famille lui sont posées (CGRA 3, pp. 3 et 4). Cet élément est bien trop ténu pour



établir ce que vous affirmez. Vous n'expliquez pas non plus valablement pourquoi cette machination pour vous retrouver aurait eu lieu cinq mois après votre départ autrement que par la supposition qu'[A. S.] pensait que vous n'étiez pas loin (CGRA 3, pp. 3 et 4). Vos allégations concernant cette convocation ne relèvent ainsi que d'une interprétation de votre part et ne se fonde sur aucun élément concret ou objectif, empêchant de tenir vos affirmations de coup monté comme crédibles.

Vous n'apportez pas plus d'éléments concrets pour établir un lien familial entre vous et [A. S.] (CGRA 1, p. 6 ; CGRA 3, p. 19). Vous reconnaissez ne jamais avoir eu de contacts directs et personnels avec lui et vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément sur lui, exception faite de son poste, information qu'il est aisée de trouver sur internet (CGRA 3, p. 19). Questionnée sur [A. S.], vous vous contentez ainsi de dire qu'il a aidé votre frère à quitter l'Albanie lorsque la situation était mauvaise (CGRA 1, p. 19), que votre frère fait partie des gens de confiance d'[A. S.] (CGRA 3, p. 14) et qu'ils ont gardé des liens étroits, tous deux se voyant lorsque votre frère rentrait en Albanie sans, une nouvelle fois, étayer vos déclarations par un élément probant (CGRA 1, p. 20). Vous n'arrivez pas non plus à expliquer de manière claire en quoi ou comment [A. S.] intervient dans votre histoire, si ça n'est en répétant à chaque fois que vos dénonciations à la police ou que vos démarches auprès du Parquet ou de l'Ombudsman n'ont pas été prises en compte, sans apporter de précisions sur le rôle qu'aurait joué [A. S.] dans votre histoire (CGRA 3, p. 19). Vous n'apportez pas non plus de preuves documentaires pour appuyer ce que vous dites. Dès lors, la mention d'un lien de famille entre vous et cette personne apparaît comme opportuniste et non fondée aux yeux du CGRA.

Vous affirmez également qu'[A. S.] entretient des liens avec les milieux délinquants, et que c'est dans ce cadre qu'il est en contact avec votre frère et le protège (CGRA 1, pp. 11 et 19 ; CGRA 3, p. 14). Afin de prouver vos allégations à ce sujet, vous fournissez un article tiré d'internet à propos d'[A. S.] (cf Farde documents – Document n° 5). Force est pourtant de constater que ce document ne prouve aucunement les liens mafieux que vous attribuez à [A. S.] puisqu'il est uniquement question des délais d'instruction en lien avec une affaire de voiture volée en Albanie dans ce document. Qui plus est, selon vos propres déclarations, cet article n'est pas directement lié à votre histoire personnelle (CGRA 1, p. 6).

Concernant toujours vos craintes liées à votre propre famille, vous ajoutez lors de votre troisième audition que votre frère a menacé votre tante en Italie le 30 juin 2017, car il vous pensait chez elle (CGRA 3, p. 3). Vous n'expliquez cependant pas pourquoi votre frère aurait attendu tant de temps pour se rendre chez votre tante. Invitée à vous exprimer sur le sujet, vous ne répondez pas à la question et vous vous contentez de décrire de nouveau la scène et de dire que votre frère se rend chez votre tante car il vous savait proche d'elle (CGRA 3, p. 6). Ceci est d'autant plus étonnant que vous évoquiez dès votre seconde audition que votre frère vous pensait peut-être cachée chez votre tante en Italie, mais vous ne mentionniez alors aucune menace de sa part envers votre tante ni même de visite (CGRA 2, p. 3). Vous expliquiez pourtant que ce dernier vous cherchait aux quatre coins d'Italie (CGRA 2, p. 4). Au regard des incohérences et des inconsistances de vos propos, le CGRA ne tient pas cette visite de votre frère chez votre tante comme crédible.

Vous invoquez également des craintes liées à une vendetta avec la famille d'[A. M.], en raison de la mort de ce dernier (CGRA 1, p. 15 ; CGRA 2, pp. 3, 4 et 5 ; CGRA 3, pp. 4, 5, 6, 7, 8 et 20). Notons en premier lieu que vous n'expliquez pas comment la famille d'[A. M.] a fait le lien entre sa mort et votre propre famille, puisque vous dites que trois personnes ont été enfermées pour ce meurtre (CGRA 3, p. 20), ce qui signifie que la police elle-même n'a pas fait le lien entre ce décès et votre relation. Vous expliquez que cette vendetta a été annoncée à votre famille dans les vingt-quatre heures après la mort d'[A.], selon les coutumes du Kanun (CGRA 1, p. 15 ; CGRA 2, p. 3 ; CGRA 3, p. 20). Invitée à expliquer comment les membres de la famille d'[A.], que vous décrivez comme simple et pas spécialement puissante, ont pu trouver votre famille si rapidement, vous précisez que c'est grâce à des procureurs dans la famille d'[A.] (CGRA 3, pp. 7, 8 et 20). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de préciser de qui vous parlez dans la famille ni d'en donner les noms (CGRA 3, pp. 7, 8 et 20). Ainsi, vos affirmations sur le fait que la famille d'[A.] connaît des gens et que certains de ses membres sont procureurs et directeurs (CGRA 3, pp. 7 et 8) ne sont étayées par aucun élément concret. Dès lors, vous n'apportez aucune explication sur la façon dont la famille d'[A.] aurait trouvé votre famille dans les vingt-quatre heures après la mort d'[A.], ce qui remet en cause la crédibilité de l'annonce de cette vendetta.

Par ailleurs, vous affirmiez lors de votre première audition que seuls votre père et votre frère étaient visés par cette vengeance (CGRA 2, p. 4) puis, lors de votre troisième audition, vous ajoutez que votre oncle et ses fils vivent également enfermés du fait de cette vendetta et ce, depuis le meurtre d'[A. M.]

(CGRA 3, pp. 6 et 7). Confrontée au fait que vous n'aviez pas mentionné que votre oncle et ses fils étaient également visés lors de vos premières auditions, vous vous justifiez en expliquant que vous ne connaissiez pas le kanun avant mais que vous vous êtes renseignée depuis et que votre mère vous a donné de plus amples informations (CGRA 3, pp. 7 et 8). Cette réponse n'est pas convaincante car vous dites que cette situation de conflit entre les deux familles vous a été signalée par des vieux de Tropojë envoyés par la famille adverse dans le vingt-quatre heures après le meurtre d'[A.] (CGRA 1, p. 15 ; CGRA 2, p. 5 ; CGRA 3, p. 5, 6 et 7). Si cette visite des vieux de Tropojë était crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf supra), cela signifie que votre oncle et ses fils savent depuis le 15 juin 2016 qu'ils sont en conflit du fait de la mort d'[A.], et il n'y a donc aucune raison que vous-même n'ayez pas été mise au courant auparavant ni que votre mère ne vous ait pas expliqué plus en détail ce qu'est le kanun, puisque vous savez que votre père vit enfermé en raison de ce conflit et que votre frère se montre très prudent lors de ses retours en Albanie (CGRA 2, pp. 2, 3 et 4 ; CGRA 3, p. 7). Invitée à expliquer comment vous savez avec certitude que votre oncle et ses fils vivent enfermés, votre réponse se borne à des généralités sur les règles du kanun et l'enfermement, ce qui est trop inconsistent pour considérer cet enfermement comme établi (CGRA 3, pp. 5, 6 et 7).

Ensuite, vous dites que le kanun n'est pas une tradition respectée par votre famille et que les règles y afférentes vous sont méconnues (CGRA 3, p. 8). Il apparaît ainsi comme contradictoire aux yeux du CGRA que votre famille prenne cette menace tant au sérieux, et ce dès son annonce, sans même chercher à recourir à la protection de vos autorités (CGRA 3, p. 7). Invitée à vous exprimer sur le sujet, vous n'apportez que des réponses évasives et généralistes sur la mentalité des gens de Tropojë et la vendetta en Albanie (CGRA 3, p. 8). En outre, vous mentionnez lors de votre troisième audition que votre mère a surpris des bribes de conversation de votre père, qui chercherait à obtenir une réconciliation dans le cadre de ce conflit mais que la famille adverse ne serait pas d'accord (CGRA 3, pp. 5 et 7). Vous n'êtes cependant pas en mesure d'apporter le moindre élément de précision quant aux démarches de votre père ni sur la réaction de la famille d'[A.], ce que vous justifiez par le fait que votre père cache ses démarches à votre mère et vous n'expliquez pas pourquoi votre père cacherait ces démarches à votre mère malgré l'invitation qui vous est faite de le faire, ni comment vous pouvez connaître la réaction de la famille d'[A.] dans ce contexte (CGRA 3, pp. 5 et 7). Vos propos quant aux tentatives de chercher une réconciliation menées par votre père n'apparaissent ainsi pas crédibles tant ils sont inconsistants.

En outre, force est de constater qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré le moindre problème en lien avec la vendetta dans laquelle vous dites que votre famille est impliquée (CGRA 2, p. 4 ; CGRA 3, pp. 4 et 5). Vous précisez pourtant que votre frère est revenu en Albanie depuis le meurtre d'[A.] (CGRA 2, p. 3 ; CGRA 3, p. 5), ce qui apparaît comme un comportement incohérent dans le chef d'un homme qui craint pour sa vie. Vous ne justifiez en effet son retour que par de nouvelles suppositions concernant une affaire importante (CGRA 3, p. 5) ou par le fait qu'il voulait venir aux nouvelles (CGRA 3, p. 6), ce qui renforce la conviction du CGRA selon laquelle ce comportement est injustifié si votre frère craignait pour sa vie. De même, vos affirmations selon lesquelles la famille adverse veut vous prendre votre fille et vous tuer ne sont fondées sur aucun élément concret et ne se situent que dans le prolongement de vos élucubrations au sujet de cette vendetta (CGRA 3, p. 7). Vos propos sont ainsi d'une telle incohérence et d'une telle inconsistance en ce qui concerne l'enfermement de votre oncle et de ses fils ainsi qu'au sujet de l'enfermement de votre père et de ses démarches envers la famille d'[A.] qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos affirmations. Cette analyse est renforcée par le fait qu'aucun événement concret n'a eu lieu en raison de ce conflit. Pour expliquer cette vendetta, vous attribuez la mort d'[A. M.] à votre frère (CGRA 1, p. 15 ; CGRA 2, p. 20), accompagné de votre père, mais vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de l'implication de votre frère ou de votre père dans ce décès ni du fait que les causes de ce décès sont différentes de celles retenues dans la presse (cf Farde documents – Document n° 5). Pour justifier vos affirmations, vous vous contentez de dire que votre frère et votre père étaient absents ce soir-là, et que l'arme de votre père avait disparue (CGRA 3, p. 20). Cependant, alors que vous étiez absente puisque vous précisez que vous étiez au Kosovo à cette date (CGRA 3, p. 19), vous n'expliquez pas comment vous avez connaissance de ces éléments. Vous ajoutez que votre frère n'a pas lui-même tué [A. M.], mais qu'il s'est arrangé pour faire porter la responsabilité de ce meurtre à d'autres en les payant (CGRA 1, p. 14 ; CGRA 3, p. 20). Cette précision rend vos propos incohérents car il n'y a dès lors aucune raison pour votre frère d'être armé, ni même de sortir au risque de devoir trouver un alibi au cas où il serait mis en cause par la police. Vous ne fondez vos accusations de meurtre envers votre frère et votre père que par les propos que votre père tient à votre mère à son retour, dont rappelons-le, vous n'êtes pas vous-même témoin (cf supra), et selon lesquels un cochon est parti (CGRA 3, p. 20). Vous évoquez également une somme de 20 000 euros, sans de nouveau fonder vos propos sur d'autres éléments que ce que vous a dit votre mère (CGRA 3, p. 20). Quand bien même

ces propos seraient prouvés comme véridiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vos explications sont trop peu consistantes pour établir un lien entre la mort d'[A. M.], votre frère et votre père. Vous n'arrivez d'ailleurs pas non plus à expliquer comment votre frère se serait arrangé pour faire porter la responsabilité de ce meurtre à d'autres personnes. Invitée à préciser cet aspect, vous vous contentez de dire que dans le groupe délinquant de votre frère, des jeunes étaient connus pour ça (CGRA 3, p. 20), sans fonder vos affirmations sur un quelconque élément concret. Qui plus est, invitée à apporter plus d'éléments sur lesquels se fonde votre certitude de l'implication de votre frère dans la mort d'[A. M.], vous vous contentez de renvoyer au fait que la famille d'[A.] aurait déclenché une vendetta contre votre propre famille (CGRA 1, p. 15). Ainsi, vous tentez de prouver vos déclarations en vous appuyant sur vos autres propos, sans mentionner d'éléments concrets, tangibles et objectifs de ce que vous affirmez. En outre, afin de prouver vos dires, vous fournissez un article de journal relatant le meurtre d'[A.] (cf Farde documents – Document n° 5). Cependant, ce document contredit pleinement vos déclarations, puisqu'il n'y est fait mention que d'une discussion qui aurait mal tournée. L'article mentionne également le fait que la police est intervenue rapidement et est parvenue à appréhender les auteurs du meurtre d'[A. M.]. D'après ce même document, tous les témoins de la scène ont déclaré que le conflit était lié à une discussion banale, entre des personnes sous influence de l'alcool.

Dès lors, les inconsistances, imprécisions et incohérences de vos propos, ainsi que la description précise que cet article donne des événements, du témoignage des différentes personnes ayant assisté à l'incident et de l'arrestation des auteurs du meurtre d'[A.], ne peuvent qu'amener le CGRA à ne pas considérer comme crédible vos allégations selon lesquelles c'est votre frère et votre père qui serait à l'origine de la mort d'[A. M.].

A titre subsidiaire, vous dites avoir fui au Kosovo pour des raisons de sécurité et n'être revenue en Albanie que pour votre accouchement (CGRA 3, pp. 17, 18 et 19). Cependant, vous justifiez le fait d'avoir accouché en Albanie par le fait que vous n'aviez pas d'assurance au Kosovo pour les soins de santé mais vous précisez également avoir accouché dans une clinique privée en Albanie, et avoir payé les frais (CGRA 3, p. 18). Vous relatez de plus que, même avec une assurance, il faut payer des frais supplémentaires en Albanie (CGRA 3, p. 19). Votre retour en Albanie pour accoucher apparaît ainsi comme un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez, puisque vous n'avez de toute façon pas bénéficié de votre assurance pour vos soins de santé, que vous aviez par ailleurs la possibilité de payer. Ce détail renforce la conviction du CGRA quant au fait qu'il n'accorde pas de crédit à vos propos sur vos problèmes de sécurité en Albanie et qui vous auraient poussée à vous rendre au Kosovo. D'autant plus que votre voyage vers la Belgique débute d'Albanie, ce que vous justifiez par le fait que vous auriez dû justifier de l'identité du père de votre enfant pour venir en partant du Kosovo (CGRA 3, p. 21). Or vous étiez en possession du passeport de votre fille (cf Farde documents – Document n° 1) et vous n'évoquez pas avoir eu besoin d'une autorisation de sortie signée du père pour quitter l'Albanie. Il n'y a dès lors aucune raison que vous rencontriez plus de problèmes pour voyager avec votre fille en partant du Kosovo qu'en partant d'Albanie.

Au surplus, le fait que ni votre amie ni son compagnon, l'avocat qui vous a aidée, ne rencontrent de problèmes depuis votre départ (CGRA 3, p. 9) conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations concernant vos problèmes en Albanie. Vous justifiez cette absence de problèmes par le fait que leur noms n'est inscrit nulle part. Concernant votre copine, il ressort de votre écrit qu'elle vous aurait accompagnée dans vos multiples démarches auprès des autorités, vous aurait aidée à vous installer au Kosovo et vous aurait hébergée à plusieurs reprises, y compris après votre accouchement (CGRA 1, pp. 3, 4, 12, 17 et 18 ; CGRA2, pp. 6, 7, 8 et 10 ; CGRA 3, p.12). Dès lors, si votre frère et [A. S.] vous recherchaient comme vous l'affirmez, et qu'Afrim Sehhu avait le pouvoir que vous lui attribuez (CGRA 3, p. 19), il est incompréhensible que votre copine n'ait même pas été approchée par eux lorsqu'ils vous recherchent. Par ailleurs, vous expliquez que vous savez qu'il n'y a pas de suite à votre démarche au Parquet parce que l'avocat a lui-même fait des démarches et a vu que rien n'a été pris en compte (CGRA 3, p. 18). Or il est peu probable que votre avocat ait pu accéder à ces informations sans mentionner son nom, ou du moins le vôtre, ce qui aurait entraîné qu'[A. S.] aurait été au courant de ces démarches s'il vous portait tant d'intérêt et s'il avait le pouvoir que vous lui attribuez. Ces constats, qui mettent en évidence les incohérences de votre récit, renforcent le CGRA dans sa conviction que vos affirmations quant à vos problèmes en Albanie ne sont pas crédibles.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport ainsi que celui de votre fille, votre permis de conduire, un certificat de composition familiale ainsi que des contrats de travail. Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi

que de celles de votre fille. Ils attestent également de votre lien de parenté, de votre aptitude à conduire ainsi que de votre situation professionnelle en Albanie. Cependant, ces n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie ni, dès lors, d'inverser la présente analyse.

Ainsi, et au regard des nombreuses incohérences, inconsistances, invraisemblances et contradictions qui émaillent vos propos, ainsi qu'en l'absence de toute preuve documentaire qui objectiverait vos affirmations, le Commissariat général ne tient pas vos propos comme établis en ce qui concerne les problèmes que vous auriez avec votre famille en raison de votre relation avec [A.], relation dont le CGRA n'est pas convaincu, ni au sujet des ennuis que vous dites craindre de la part d'[A. S.], ni l'existence d'une vendetta dans laquelle vous seriez impliquée.

Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

### C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

## 2. Le recours

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que « le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite. »

2.3 Dans une première branche, elle souligne qu'elle joint à son recours :

« - des pièces démontrant la fonction, l'importance et la médiatisation du Procureur [A. S.](pièces 12, 13 et 14)  
- une série de pièces démontrant les liens étroits entre le frère de la requérante et [A. S.](pièces 15 et 16)  
- une pièce démontrant que le clan [M.] de Tropoje est déjà impliqué dans une autre vendetta médiatisée (pièce 19)  
- une pièce de presse éclairant sur les circonstances de l'assassinat de [A. M.] (pièce 20)  
- une attestation largement circonstanciée de l'avocat NERGUTI datée du 31 octobre 2017 confirmant l'ensemble des propos de la requérante (pièce 23)  
- l'original d'un rapport de consultation du centre hospitalier de Istog au Kosovodu 28 octobre 2017 confirmant que la requérante n'a pu accoucher au Kosovo pour des raisons liées à l'absence de couverture de soins de santé (pièce 24)  
- un extrait d'internet confirmant que [A. Sa.] (membre de la famille [M.] par la mère) est procureur à Tropoje et est devenu membre dirigeant du parquet de Tropoje (pièce 25)  
- un extrait d'internet confirmant que Eduard [M.] (membre de la famille [M.] par le père) est président de la chambre des huissiers de Tropoje (pièce 26)  
- la copie de la carte d'identité du garde du corps [E. M.], par ailleurs membre de la garde républicaine d'Albanie (pièce 27)  
- la copie de la carte d'identité du garde du corps [E. B.], par ailleurs membre de la garde républicaine d'Albanie (pièce 28) »

2.4 Elle fait notamment valoir que cette décision a été prise dans un délai supérieur au délai de 15 jours requis, que la requérante a été entendu à trois reprises et que la décision contient 9 pages de motivation. Elle déduit de ces constats que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande des indications sérieuses qu'elle pouvait prétendre à une protection internationale contrairement à ce que

laisse entendre la qualification de l'acte attaqué. Elle souligne encore que sa seconde audition n'a pas été menée avec l'aide d'un interprète féminin ainsi qu'elle l'avait demandé.

2.5 Elle développe également différentes critiques à l'encontre de la qualification de la décision attaquée, dont elle qualifie les motifs d'« arguments de fond ».

2.6 Dans une première branche, elle expose que la requérante établit à suffisance la réalité de sa relation avec A. M., fournissant notamment différentes explications factuelles pour justifier l'absence d'élément probant.

2.7 Dans une deuxième première branche, elle conteste la pertinence ou la réalité des diverses carences relevées dans les propos de la requérante au sujet des violences intrafamiliales alléguées pour en contester la crédibilité. Elle réitère les propos de la requérante et conteste la réalité de la contradiction qui y est relevée au sujet de la date à laquelle elle a informé ses parents d'une « relation amoureuse, sentimentale ou sexuelle » avec A. M. ainsi que de celle relevée au sujet de la façon dont elle s'est enfuie de la maison de Tirana après y avoir été enfermée par son frère. Elle souligne encore que la partie défenderesse a mal interprété ses propos lorsqu'elle prétend que la requérante a été travailler après avoir été violentée par sa famille.

2.8 Dans une troisième branche, elle souligne que la réalité de ces violences familiales est établie à suffisance par l'attestation de l'avocat jointe au recours en pièce 23.

2.9 Dans une quatrième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte relatifs aux démarches que la requérante dit avoir effectuées auprès de ses autorités. Elle estime que la partie défenderesse a mal interprété les propos de la requérante à ce sujet. Elle rappelle notamment que la requérante était en état de choc après avoir été battue par son frère et que cela peut expliquer une certaine confusion dans ses propos. Elle souligne également que la requérante n'a jamais dit qu'elle a été travailler après avoir déposé plainte à la police. Elle souligne encore que le récit de la requérante est conforme aux informations générales dont elle cite des extraits. Elle fait encore valoir que le lien entre le frère de la requérante et le procureur A. S. était connu et souligne à cet égard que leurs grands-pères étaient frères et que leurs pages « Facebook » respectives contiennent une vingtaine d'amis communs, ce dont atteste les pièces jointes au recours. Elle conteste également la réalité de la contradiction relevée dans ses propos au sujet de sa perte de connaissance et annonce le dépôt d'un certificat d'hospitalisation. Enfin, elle met en cause la pertinence des différentes invraisemblances relevées dans l'attitude de la requérante à l'égard de ses autorités et dans ses déclarations concernant les gardes du corps qu'elle dit avoir engagés et la course poursuite qui serait intervenue après sa plainte déposée au commissariat n°6 de Tirana. Elle rappelle notamment que la requérante avait bien réalisé une copie du dossier des pièces transmises avec sa plainte au parquet, contrairement à ce que soutient à tort la partie défenderesse, mais que ces copies ont été détruites par l'ombudsman. Elle conteste la contradiction relevée dans les déclarations successives de la requérante au sujet de la façon dont elle a appris que l'ombudsman avait transmis son dossier à A. S.

2.10 Dans une cinquième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs au lien familial entre la requérante et A. S.

2.11 Dans une sixième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux activités délictueuses de A. S.

2.12 Dans une septième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux menaces du frère de la requérante à leur tante résidant en Italie.

2.13 Dans une huitième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'existence d'une vendetta entre les familles S. et M. Elle réitère à cet égard les propos de la requérante et estime qu'ils sont conformes aux informations générales qu'elle cite au sujet du phénomène de la vendetta en Albanie. Elle propose également des explications factuelles aux lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante à ce sujet, notamment au sujet de la contradiction concernant les personnes visées et les suppositions de la requérante au sujet du

sort de sa fille, de la façon dont la famille M. se serait convaincue de la responsabilité de la famille S. dans la mort de A. M.

2.14 Dans une neuvième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs au retour de la requérante au Kosovo.

2.15 Dans une dixième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de problèmes rencontrés par l'amie de la requérante et son compagnon.

2.16 Elle met également en cause l'effectivité de protection dont bénéficient les victimes de violence intrafamiliale auprès de leurs autorités et critique l'analyse développée par la partie défenderesse à ce sujet. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de divers documents figurant au dossier administratif et/ou joints au recours ainsi que des arrêts du Conseil.

2.17 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

*« 1° décision attaquée*

*2° email de l'avocat réclamant un traducteur femme pour l'audition du 25 avril*

*3° email de l'avocat constatant que le traducteur n'était pas une femme lors de l'audition du 30 mai 2017*

*4° email du CGRA confirmant la présence d'un traducteur femme pour l'audition du 24 août 2017*

*5° loi albanaise sur la reconnaissance de paternité*

*6° rapport de Mission en République d'Albanie de l'OFPPA français de juillet 2013 (partie consacrée aux femmes)*

*7° rapport d'Amnesty International sur l'Albanie*

*8° arrêt 166.921 du 29 avril 2016 du Conseil*

*9° arrêt 177.154 du 27 octobre 2016 du Conseil*

*10° arrêt 177.865 du 17 novembre 2016 du Conseil*

*11° arrêt 179.033 du 06 décembre 2016 du Conseil*

*12° profil LinkedIn du Procureur [S.]*

*13° profil Facebook du Procureur [S.]*

*14° quelques extraits google relatifs à la médiatisation du Procureur [S.]*

*15° profil Facebook du frère de la requérante*

*16° liste des amis communs entre le frère de la requérante et le Procureur [S.]*

*17° rapport de Mission en République d'Albanie de l'OFPPA français de juillet 2013 (partie consacrée à la vendetta)*

*18° preuve de la médiatisation du Procureur [S.] sur la scène internationale*

*19° extrait de presse du 14 septembre 2016 relatif à une vendetta impliquant les clans [M.] et NDREVATAJ*

*20° extrait de presse du 16 juin 2016 relative au meurtre de [A.] [S.]*

*21° rapport de l'OSAR du 10 février 2010 sur les conséquences du décès du père d'un enfant*

*22° photographie familiale montrant que la personne reprise sur le profil de [E. S.] est bien le frère de la requérante*

*23° attestation largement circonstanciée de l'avocat [N.] datée du 31 octobre 2017 confirmant l'ensemble des propos de la requérante*

*24° original d'un rapport de consultation du centre hospitalier de Istog au Kosovo du 28 octobre 2017 confirmant que la requérante n'a pu accoucher au Kosovo pour des raisons liées à l'absence de couverture de soins de santé*

*25° extrait d'internet confirmant que [A. Sa.] (membre de la famille [M.] par la mère) est procureur à Tropoje et est devenu membre dirigeant du parquet de Tropoje*

26° extrait d'internet confirmant que [Ed M.] (membre de la famille [M.] par le père) est président de la chambre des huissiers de Tropoje

27° copie de la carte de service du garde du corps [En. G.], par ailleurs membre de la garde républicaine d'Albanie

28° copie de la carte de service du garde du corps [Et. B.], par ailleurs membre de la garde républicaine d'Albanie »

3.2 Par un courrier du 28 novembre 2017, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

« 29° Attestation du garde du corps [E. B.] du 30.10.2017 et traduction jurée ;

30° Attestation du garde du corps [E. G.] du 28.10.2017 et traduction jurée ;

31° Attestation de madame [E. Ga.] du 25.10.2017 et traduction jurée ;

32° Attestation du chef de village E. A. O. du 23.10.2017 et traduction jurée ;

33° Attestation du centre hospitalier de Tirana du 07.11.2017 et traduction jurée »

3.3 Par ordonnance du 2 janvier 2018, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance, intervenue le 4 janvier 2018. La partie défenderesse a transmis son rapport écrit le 12 janvier 2018. La partie requérante a transmis une note en réplique le 25 janvier 2018.

3.4 La partie requérante joint à sa note en réplique une copie du certificat de naissance de la fille de la requérante, inventoriée sous le numéro 34°.

3.5 Le 13 mars 2018, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

35. original de l'acte de naissance précité ;

36. errata délivré par le traducteur au sujet de la pièce 33 ;

37. Décision de la partie défenderesse.

3.6 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

3.7 Par télécopie envoyée le 22 mars 2018, à 14 heures, soit après la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir au Conseil l'intégralité de la décision dont elle avait joint la première page à sa note complémentaire du 13 mars 2018 (n°37). Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (que ce soit dans son ancienne version ou dans sa rédaction la plus récente), « (...) Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) ». Cette disposition n'autorise la production d'un nouvel élément que jusqu'à l'audience ; elle ne permet pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de cette nouvelle pièce.

#### **4. Observations préliminaires**

4.1 En l'espèce, la requérante est originaire d'un pays sûr, à savoir l'Albanie, et l'acte attaqué est pris en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations « *qu'il existe, en ce qui l[a] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'[elle] court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

4.2 Il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête, tend à permettre de traiter selon une procédure raccourcie les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*,

Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, Mon. b., 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie ne se justifie en principe pas lorsque les demandeurs d'asile originaires de pays sûrs fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

4.3 En l'espèce, la partie requérante souligne que la requérante, qui a été entendue à trois reprises et dont l'examen de la demande par la partie défenderesse a excédé les 15 jours requis, a fait valoir à l'appui de sa demande des indications sérieuses qu'elle pouvait prétendre à une protection internationale contrairement à ce que laisse entendre la qualification de l'acte attaqué. La partie requérante estime par conséquent que la présente demande aurait dû être prise en considération.

4.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il souligne que l'abondance de déclarations ne constitue pas nécessairement des indications sérieuses qu'un demandeur d'asile puisse prétendre à une protection internationale et que la même constatation s'impose en ce qui concerne les éléments de preuves déposés à l'appui d'un recours. Il observe encore que la circonstance que les instances d'asile consacrent à l'examen de déclarations et/ou éléments de preuve particulièrement abondants un temps plus long n'est manifestement pas préjudiciable au demandeur d'asile et ne peut raisonnablement pas être interprétée comme un indice de la crédibilité et du sérieux de ces déclarations et/ou éléments de preuve.

4.5 En l'espèce, il sera démontré dans les paragraphes qui suivent, que ni les abondantes déclarations de la requérante ni les très nombreux documents qu'elle dépose à toutes les étapes de la procédure ne sont suffisamment consistants et crédibles pour constituer des indications sérieuses qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

4.6 Il s'ensuit qu'il ne peut pas être fait grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre la présente demande d'asile en considération en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen du recours en ce qu'il porte sur la réalité des faits allégués et sur le bien-fondé de la crainte invoquée**

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*



- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

5.2 La requérante déclare craindre, d'une part, la violence de ses père et frère en raison de la relation hors mariage qu'elle a entretenu avec un catholique qualifié en outre de « peu éduqué » et, d'autre part, les menaces émanant de la famille de son compagnon suite au meurtre de ce dernier. Elle déclare en outre redouter que la famille de son compagnon lui enlève son enfant et fait valoir qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités en raison de la mentalité prévalant en Albanie et de l'influence du procureur A. S., proche de son frère.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

5.4 En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse souligne l'absence de force probante des éléments de preuve produits et relève plusieurs anomalies hypothéquant la crédibilité des déclarations successives de la requérante.

5.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les éléments de preuve produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») ne permettent d'établir ni la réalité de la relation amoureuse de la requérante avec A. M., ni partant, le lien de filiation entre ce dernier et la fille de la requérante, ni la réalité des menaces de son frère et de son père, ni la réalité des démarches que la requérante dit avoir effectuées pour obtenir la protection de ses autorités à leur encontre, ni enfin, l'implication de ses frère et père dans l'assassinat de A. M.

5.6 Ainsi, l'article de journal relatant le meurtre de A. M. ne fournit aucune indication sur la relation que la requérante dit avoir entretenue avec ce dernier et telles qu'elles sont décrites, les circonstances de ce meurtre sont au contraire peu compatibles avec les déclarations de la requérante selon lesquelles son frère et son père auraient commandité l'assassinat de A. M.

5.7 Dans la mesure où la requérante n'a initialement déposé à l'appui de sa demande d'asile aucun document de nature à attester la réalité de la relation amoureuse et des menaces alléguées, la partie défenderesse a légitimement estimé que ses dépositions n'avaient pas une consistance suffisante pour permettre à elles seules d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque. Le Conseil constate en particulier que les déclarations de la requérante au sujet de la relation amoureuse

alléguée, pourtant présentée comme à ce point fondamentale pour elle qu'elle l'a poursuivie pendant plus de quatre années, contre le souhait de son père et à l'insu de sa famille, sont particulièrement lacunaires. Le Conseil observe encore que la responsabilité que la requérante impute à son frère et son père dans l'assassinat de son compagnon repose sur de simples suppositions de sa mère et paraît en outre inconciliable avec les articles de journaux produits. Surtout, il constate que le profil de la requérante, qui se dit issue d'une famille éduquée, qui a été autorisée par ses parents à poursuivre des études universitaires tout en habitant seule à Tirana, qui a travaillé dans une banque avant d'assurer la gestion d'un café familial à Tirana (voir notamment audition du 24 août 2017, p.10-11, dossier administratif, pièce 7) paraît peu compatible avec l'ampleur de la réaction qu'elle impute à ses proches lorsqu'elle leur a appris son projet de mariage avec A. M. Aucun élément du dossier administratif ne permet en effet de comprendre que sa seule relation extra-conjugale avec A. M. soit, d'une part, à l'origine de poursuites à son encontre impliquant outre son frère et son père, des policiers, un ombudsman et un procureur, et d'autre part, à l'origine du meurtre du père de son enfant et d'une vendetta opposant la famille de ce dernier à sa propre famille.

5.8 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. L'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à critiquer certains points de la motivation de l'acte attaqué mais elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à convaincre de la réalité des éléments principaux invoqués à l'appui de la demande de la requérante, à savoir sa relation amoureuse avec A. M., le désaccord de son père et de son frère, les velléités de ces derniers de sauver leur honneur en assassinant la requérante et leur rôle dans le meurtre de A.M. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir fait en sorte qu'à chacune de ses auditions, la requérante soit assistée par un traducteur féminin. Le Conseil constate pour sa part que cet argument est dénué de la moindre pertinence dès lors que la requérante a été entendue à deux reprises avec l'assistance d'un interprète féminin et que la partie requérante ne précise pas concrètement en quoi la présence d'un traducteur masculin lors de sa deuxième audition lui aurait été préjudiciable. Le rapport de cette audition ne révèle en outre pas de difficulté particulière.

5.9 Par ailleurs, à chaque étape de la procédure, la partie requérante dépose de nouvelles pièces dont la partie défenderesse conteste la force probante, soit lors des audiences soit par le biais de son rapport écrit.

5.10 Ainsi, outre des arrêts du Conseil et de nombreux articles généraux sur la situation prévalant en Albanie qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, la partie requérante joint à son recours différentes pièces, inventoriées de 12° à 16° puis de 18° à 28°, auxquelles le Conseil estime ne pouvoir attacher qu'une très faible force probante pour les motifs suivants :

- En ce qui concerne les pièces inventoriées sous les numéros 12° à 16° : il s'agit de copies de pages extraites de réseaux sociaux visant à établir le statut du procureur A. S. et la réalité des liens entre ce dernier et le frère de la requérante : le Conseil constate que ces documents, qui ne mettent par ailleurs nullement en cause la probité de ce procureur, ne contiennent aucune indication concernant la requérante, et partant, aucun élément de nature à attester la réalité des menaces qu'elle dit redouter.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 18° et intitulée « *preuve de la médiatisation du Procureur [S.] sur la scène internationale* » : le Conseil constate que ce document, qui ne met pas davantage en cause la probité de ce procureur, ne contient aucune indication concernant la requérante, et partant, aucun élément de nature à attester la volonté de ce dernier de lui nuire.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 19° et intitulée « *extrait de presse du 14 septembre 2016 relatif à une vendetta impliquant les clans [M.] et [N.]* » : le Conseil constate que ce document ne contient aucune indication concernant la requérante. S'il démontre que la famille M. est également impliquée dans une vendetta sans lien avec la famille de la requérante, il ne fournit aucune indication de nature à établir la relation entre la requérante et A. M.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 20° et intitulée « *extrait de presse du 16 juin 2016 relative au meurtre de [A.] [S.]* » : il s'agit en réalité du meurtre de A. M. Cet

article confirme que deux frères sont interpellés dans le cadre du meurtre de A. M. Il ne contient toujours aucune indication permettant d'établir un lien entre cet assassinat et le frère de la requérante, ni aucune indication de nature à établir la relation entre la requérante et A. M.

- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 22° et intitulée « *photographie familiale montrant que la personne reprise sur le profil de [E. S.] est bien le frère de la requérante* » : le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce document serait susceptible d'établir le bien-fondé des craintes de la requérante dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante a un frère et qu'ils ont un oncle procureur.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 23° et intitulée « *attestation largement circonstanciée de l'avocat [N.] datée du 31 octobre 2017 confirmant l'ensemble des propos de la requérante* » : à la lecture de son contenu, le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître plus de force probante qu'un simple témoignage privé émanant d'un proche de la requérante dès lors que son auteur, qui serait le petit ami de la meilleure amie de la requérante, déclare expressément qu'il n'est pas intervenu officiellement en sa qualité d'avocat dans la défense de la requérante. Le contenu de ce témoignage ne permet par ailleurs pas de combler les lacunes du récit de la requérante. Ainsi, il ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la requérante n'a pas gardé une copie des pièces transmises à l'Ombudsman alors que l'avocat déclare expressément lui avoir conseillé de conserver les éléments de preuves en sa possession. Il n'apporte pas davantage d'explications sur la façon dont le compte Facebook ainsi que les messages vocaux et les messages textuels du téléphone de la requérante ont été effacés à son insu dans un espace de temps aussi réduit, à savoir au plus tard immédiatement après que la requérante soit sortie du bureau de l'Ombudsman. La requérante déclare encore qu'elle n'a pu rencontrer que l'assistante de l'Ombudsman le 6 juin 2017 entre 9 et 11 heures et qu'elle ne s'est en revanche pas rendue au rendez-vous qu'elle avait avec ce dernier le même jour à 16 heures (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 30 mai 2017, p.7). Au contraire, l'avocat mentionne quant à lui uniquement que la requérante est entrée à 9 heures dans un bâtiment pour y rencontrer l'avocat du peuple, sans préciser qu'il s'agissait en réalité de son assistante ni que la requérante avait rendez-vous avec l'avocat du peuple en personne à 16 heures. Au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 24° et intitulée « *original d'un rapport de consultation du centre hospitalier de Istog au Kosovo du 28 octobre 2017 confirmant que la requérante n'a pu accoucher au Kosovo pour des raisons liées à l'absence de couverture de soins de santé* » : ce certificat atteste que la requérante était enceinte de 9 mois le premier novembre 2016 et qu'il lui a été conseillé d'accoucher en Albanie. Il ne fournit aucune indication au sujet des menaces redoutées par la requérante, ni au sujet de l'identité du père de l'enfant à naître.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 25° et intitulée « *extrait d'internet confirmant que [A. Sa.] (membre de la famille [M.] par la mère) est procureur à Tropoje et est devenu membre dirigeant du parquet de Tropoje* » : le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance qu'un membre de la famille de A. M. occupe une haute fonction au sein du parquet de Tropoje serait de nature à établir la réalité de la relation entre A. M. et la requérante et des menaces qui s'en seraient suivies.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 26° et intitulée « *extrait d'internet confirmant que [Ed. M.] (membre de la famille [M.] par le père) est président de la chambre des huissiers de Tropoje* » : si cette pièce démontre qu'un membre de la famille M. occupe une fonction officielle, elle ne fournit toujours aucune indication de nature à établir la réalité de la relation entre la requérante et A. M. et le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi elle étaye les propos de la requérante.

- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 27° et intitulée « *copie de la carte de service du garde du corps [En. G.], par ailleurs membre de la garde républicaine d'Albanie* » : le Conseil n'aperçoit pas en quoi la copie de la carte de service de membres de la garde républicaine étaye le récit de la requérante, et ce d'autant plus que cette dernière n'a pas pu donner le nom de ses gardes du corps lors de son audition devant le C. G. R. A . Elle pouvait uniquement préciser le prénom de l'un d'entre eux : Edrit (dossier administratif, pièce 13, audition du 25 avril 2017, p.18).
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 28° et intitulée : « *copie de la carte de service du garde du corps [Et. B.], par ailleurs membre de la garde républicaine d'Albanie* » : le Conseil estime que ces cartes professionnelles ne permettent pas d'étayer les propos de la requérante dès lors que lors de son audition du 25 avril 2017, elle affirmait expressément ne pas connaître l'identité de ses gardes du corps. Elle pouvait uniquement préciser le prénom de l'un d'entre eux : Edrit (dossier administratif, pièce 13, audition du 25 avril 2017, p.18).

Les autres documents joints au recours sont des documents généraux ou des arrêts du Conseil qui ne fournissent aucune indication au sujet de la requérante. Il résulte de ce qui précède, que même pris dans leur ensemble, les documents produits à l'appui de son recours ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.11 Par courrier du 28 novembre 2017, la partie requérante dépose encore une note complémentaire accompagnée de différentes pièces, inventoriées de 29° à 33°, auxquelles le Conseil estime également ne pouvoir attacher qu'une très faible force probante pour les motifs suivants :

- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 29° et intitulée « *Attestation du garde du corps [E. B.] du 30.10.2017 et traduction jurée* » : le Conseil rappelle qu'une copie de la carte professionnelle du garde républicain avait déjà été jointe au recours et souligne que celle-ci ne présente pas de signature. Il observe que rien ne permet d'établir un lien entre le texte manuscrit déposé le 28 novembre 2017, que ce texte soit déposé en original ou en copie, et le détenteur de cette carte. Il observe encore que ce texte, très peu circonstancié, ne permet ni de combler les lacunes du récit de la requérante ni de comprendre comment son signataire a concilié sa profession de garde républicain et les missions de garde du corps exercées à titre privé en faveur de la requérante. Le Conseil ne peut dès lors y attacher qu'une force probante extrêmement réduite.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 30° et intitulée « *Attestation du garde du corps [E. G.] du 28.10.2017 et traduction jurée* » : les mêmes constatations s'imposent.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 31° et intitulée « *Attestation de madame [E. Ga.] du 25.10.2017 et traduction jurée* » : il s'agit d'un témoignage privé qui émane de la personne présentée comme la meilleure amie de la requérante et qui ne présente aucune garantie d'indépendance et d'impartialité. Le Conseil ne peut dès lors y attacher qu'une force probante extrêmement réduite.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 32° et intitulée « *Attestation du chef de village E. A. O. du 23.10.2017 et traduction jurée* » : le Conseil observe à titre préliminaire, d'une part, que la forme du document produit fournit peu de garantie quant à son authenticité et à la fonction exercée par son auteur, et d'autre part, que les documents officiels ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante relative en raison de la corruption régnant en Albanie. Il constate encore que son contenu ne permet pas de compenser ces faiblesses dès lors que son auteur fait état de tentatives de conciliation sans en préciser les dates et l'identité des intervenants et qu'il ne précise pas non plus quelles sont les sources des informations qu'il livre au sujet de la relation amoureuse entre la requérante et A. M. Par ailleurs ce document est daté du 23 octobre 2017 et le Conseil ne s'explique pas qu'il n'ait été produit qu'en copie au courant du mois de mars 2018. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir lui reconnaître de réelle force probante.

- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 33° et intitulée « *Attestation du centre hospitalier de Tirana du 07.11.2017 et traduction jurée* » : la partie défenderesse souligne à juste titre que cette attestation n'est pas délivrée par l'hôpital qui a reçu la requérante en urgence en mai 2016, à savoir l'hôpital Mère Theresa. Dans sa note en réplique, la partie requérante explique que cette attestation a été délivrée par le médecin traitant habituel de la requérante, officiant dans un autre établissement et tenu au courant de l'intervention de l'hôpital Mère Theresa en mai 2016. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication. Il ne s'explique pas que, dans le même texte, apparaissent tout d'abord des constats sur des pathologies anciennes non situées dans le temps, puis sans guillemets ni précision du nom d'un autre médecin, des informations beaucoup plus détaillées, le narrateur utilisant en outre le pronom personnel « nous ». Il résulte en effet de cette partie du document que ce narrateur a personnellement soigné la requérante en urgence à l'hôpital Mère Theresa en mai 2016 et lui a en particulier conseillé de déposer plainte à la police. Ces constats sont incompatibles avec les explications contenues dans la note en réplique selon lesquelles il s'agirait de propos rapportés par le médecin traitant habituel, R. K., qui en est le signataire et qui ne travaillerait quant à lui pas à l'hôpital Mère Theresa. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les justifications développées par la partie requérante dans sa note en réplique pour expliquer que cette attestation ne fait pas état de la grossesse de la requérante. Il s'ensuit que ce document, loin d'étayer le récit de la requérante, tend au contraire à mettre en cause sa bonne foi.

5.12 Le 13 mars 2018, la partie requérante dépose encore une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés de 35° à 37°, auxquels le Conseil estime également ne pouvoir attacher qu'une très faible force probante pour les motifs suivants :

- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 35° et intitulée « *original de l'acte de naissance précité* » : si la requérante dépose enfin un document de nature à établir que le père de sa fille n'a pas reconnu cette dernière, l'acte de naissance ne permet en revanche d'établir ni la paternité de A. M., ni la réalité et le sérieux des menaces qu'elle dit redouter.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 36° et intitulée « *errata délivré par le traducteur au sujet de la pièce 33* » : cette correction ne permet pas de changer l'analyse développée plus haut au sujet de la pièce 33°.
- En ce qui concerne la pièce inventoriée sous le numéro 37° : le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette décision, qui est une décision de refus concernant un autre demandeur d'asile, permet d'attester qu'un membre de la garde républicaine peut également exercer à titre privé la fonction de garde du corps.

5.13 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.14 Il s'ensuit qu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les faits allégués pour justifier la crainte ou le risque réel qu'invoque la requérante ne sont pas établis. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.16 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou des motifs sérieux de croire qu'elle coure un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande en annulation**

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE